## QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 septembre 2017 Rapporteur : Madame Isabelle LE BAL

N° 20

## ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017 (accusé de réception du 02/10/2017)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

## Modification du tableau des emplois

Il convient de modifier le tableau des emplois afin de permettre le recrutement d'un(e) directeur(trice) du développement urbain

\*\*\*

Vu la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 ( $2^{\circ}$ )

Considérant l'évolution des activités des services,

Le poste de directeur(trice) du développement urbain est actuellement vacant.

Le tableau des emplois arrêté par le conseil communautaire du 12 janvier 2017 précise que ce poste peut être pourvu par un ingénieur ou ingénieur principal.

Compte tenu du secteur d'activité, intégrant une dimension technique mais aussi juridique, et de la nature des fonctions exercées, à la frontière des filières administratives et techniques dans le management et le positionnement, il apparaît opportun d'élargir le vivier des candidatures disponibles en phase de recrutement aux candidats du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois en ce sens :

## Modification d'emploi permanent

Services communs				
EMPLOIS	SERVICES	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 directeur de service technique (1)	Direction du développement urbain	Ingénieur Ou attaché	Ingénieur principal Ou Attaché hors classe	Emploi déjà existant au tableau des emplois

(1)poste déjà existant qui, pour les besoins du service, peut être occupé par un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées par l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de modifier le tableau des emplois tel que spécifié ci-dessus.